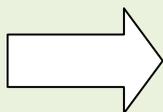


Dossier PAC • Campagne 2017



Notice : déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) Synthèse des conditions d'éligibilité et de déclaration

Dans le cadre du « paiement vert », un exploitant doit justifier, sur son exploitation, de la présence de SIE sur l'équivalent de 5 % de la somme des surfaces en terres arables de son exploitation (et, le cas échéant, des surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE).

Ne sont pas soumises au respect de cette exigence les exploitations :

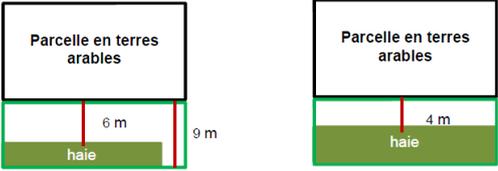
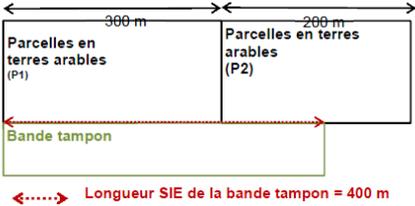
- dont la surface en terres arables est inférieure à 15 ha,
- dont la surface en prairies temporaires ou en jachère représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation et dont la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha,
- dont la surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation et dont la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

Pour les exploitations soumises à l'obligation de présence d'au moins 5 % de SIE, la présente notice précise les conditions que doivent respecter les parcelles et les éléments topographiques pour pouvoir être comptabilisés en tant que SIE et leurs modalités de déclaration sur le site Internet www.telepac.agriculture.gouv.fr lors de l'étape de déclaration du registre parcellaire graphique (RPG).

Parcelles SIE

Point d'attention : les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisées comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac. Telepac propose toutes les parcelles susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE ; il ne convient donc de déclarer ces éléments comme SIE que s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous. Dans le cas contraire, ces éléments ne seront pas comptabilisés dans le taux de SIE, ce qui pourra donner lieu à des pénalités si le taux de 5 % n'est pas respecté par ailleurs.

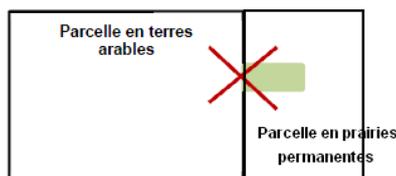
| Type de parcelle | Conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisée comme SIE | Modalités de déclaration | Surface équivalente SIE |
|---|---|---|---|
| Jachère | Les parcelles en jachère depuis 5 ans ou moins peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère de 6 ans ou plus peuvent également être déclarées en tant que SIE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées en prairies permanentes. | Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » dans le champ « Nom de la culture » dans la rubrique « Culture principale » le code « J5M » si la parcelle est en jachère depuis 5 ans ou moins ou « J6S » si la parcelle est jachère depuis 6 ans ou plus. | 1 m ² = 1 m ² SIE |
| Plantes fixant l'azote | Toutes les parcelles implantées de plantes fixant l'azote peuvent être comptabilisées comme SIE. La liste des plantes fixant l'azote est précisée en annexe de la présente notice. | Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » l'un des codes cités en annexe dans le champ « Nom de la culture » de la rubrique « Culture principale ». | 1 m ² = 0,7 m ² SIE |
| Culture dérobée ou à couverture végétale | Les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale ou par ensemencement, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins deux espèces peuvent être comptabilisées comme SIE. Nota : la culture déclarée en culture dérobée ne doit pas déclarée en tant que culture principale l'année suivante. La liste des cultures possibles en mélange est précisée en annexe de la présente notice. | Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » le nom des cultures constitutives du mélange dans la rubrique « Cultures dérobées pour les SIE » | 1 m ² = 0,3 m ² SIE |
| Bande tampon | La bande tampon doit être rattachée à une parcelle en terres arables. La largeur de la bande tampon doit être comprise entre 5 et 10 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables. <i>Remarque : si un élément topographique (par exemple une haie) est présent sur la bande tampon, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique :</i> | Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » le code « BTA » dans le champ « Nom de la culture » et la longueur de la bande dans le champ « Longueur SIE (m) » dans la rubrique « Culture principale ». La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie) : | 1 m = 9 m ² SIE |

| Type de parcelle | Conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisée comme SIE | Modalités de déclaration | Surface équivalente SIE |
|---|---|---|--|
| Bande tampon (suite) |  <p>Dans l'exemple ci-dessus, la bande tampon peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est comprise entre 5 et 10 mètres</p> <p>Dans l'exemple ci-dessus, la bande tampon ne peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est inférieure à 5 mètres</p> <p>La bande tampon doit également être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - située le long d'un cours d'eau ou d'une bande de végétation ripicole, - sans production agricole (mais pâturage et fauche possibles). |  <p>Longueur SIE de la bande tampon = 400 m</p> | |
| Bande admissible le long d'une forêt avec production | <p>La bande doit être rattachée à une parcelle en terres arables.</p> <p>La largeur de la bande doit être comprise entre 1 et 10 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique (par exemple une haie) est présent sur la bande, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon)</i></p> <p>La bande doit être implantée d'une culture en terres arables (sauf jachère et prairie temporaire).</p> | <p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » le code « BFP » dans le champ « Nom de la culture » et la longueur de la bande dans le champ « Longueur SIE (m) » dans la rubrique « Culture principale ».</p> <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie) (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</p> | <p>1 ml = 1,8 m² SIE</p> |
| Bande admissible le long d'une forêt sans production | <p>La bande doit être rattachée à une parcelle en terres arables.</p> <p>La largeur de la bande doit être comprise entre 1 et 10 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique (par exemple une haie) est présent sur la bande, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon)</i></p> <p>La bande doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si la bande est adjacente à une parcelle en prairies temporaires)</p> | <p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » le code « BFS » dans le champ « Nom de la culture » et la longueur de la bande dans le champ « Longueur SIE (m) » dans la rubrique « Culture principale ».</p> <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie) (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</p> | <p>1 ml = 9 m² SIE</p> |
| Bordure de champ | <p>La bordure doit être rattachée à une parcelle en terres arables (s'il s'agit d'une jachère, le couvert de la parcelle et de la bordure doivent être distinguables)</p> <p>La largeur de la bordure doit être comprise entre 1 et 20 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique (par exemple une haie) est présent sur la bordure, la largeur s'évalue sur la partie de la bordure non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon)</i></p> <p>La bordure doit être sans production agricole (ni fauche, ni pâture)</p> | <p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » le code « BOR » dans le champ « Nom de la culture » et la longueur de la bande dans le champ « Longueur SIE (m) » dans la rubrique « Culture principale ».</p> <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie) (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</p> | <p>1 ml = 9 m² SIE</p> |
| Taillis à courte rotation | <p>Les essences forestières suivantes sont éligibles : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèce du genre peuplier et espèce du genre saule.</p> <p>Les taillis à courte rotation ne doivent être ni fertilisés, ni traités avec des produits phytosanitaires pour pouvoir être considérés comme SIE.</p> | <p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » le code « TCR » dans le champ « Nom de la culture » de la rubrique « Culture principale ».</p> | <p>1 m² = 0,3 m² SIE</p> |
| Parcelle engagée en agroforesterie | <p>Une parcelle conduite en agroforesterie peut être comptabilisée comme SIE s'il s'agit d'une terre arable admissible (moins de cent arbres par hectare) et qu'elle bénéficie ou a bénéficié d'aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 pour la programmation 2007/2014 ou sous-mesure 8.2 (aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020)</p> | <p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un code culture correspondant à une terre arable dans le champ « Nom de la culture » de la rubrique « Culture principale », - les informations demandées concernant les engagements dans l'une des aides précitées dans la rubrique « Agroforesterie ». | <p>1 m² = 1 m² SIE</p> |

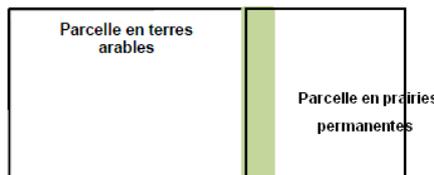
| Type de parcelle | Conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisée comme SIE | Modalités de déclaration | Surface équivalente SIE |
|------------------|---|--|-------------------------|
| Surface boisée | Les surfaces boisées peuvent être comptabilisées comme SIE lorsqu'elles ont été créées en bénéficiant d'aides européennes au boisement des terres agricoles (article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, article 43 du règlement (CE) n°1698/2005 ou article 22 du règlement (UE) n°1305/2013). | Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, renseignez dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », dans la rubrique « Culture principale » : - le code « SBO » dans le champ « Nom de la culture », - dans la rubrique « Précision », sélectionner le type de boisement dans la liste proposée. | 1 m2 = 1 m2 |

Éléments topographiques SIE

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant que SIE sont ceux **situés dans un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant, **portés par une terre arable** (c'est-à-dire situés sur une parcelle portant un code culture correspondant à une terre arable) **ou adjacents** (c'est-à-dire qui touchent physiquement la parcelle) **à une terre arable** (elle-même située dans un îlot). En ce qui concerne les éléments topographiques linéaires (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierre et fossé), ils doivent être adjacents à une terre arable par leur longueur.

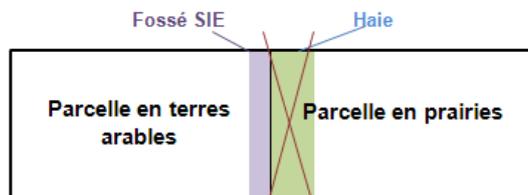


La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables par la largeur. Elle ne sera donc pas considérée comme une SIE.



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables par la longueur. Elle sera donc considérée comme une SIE.

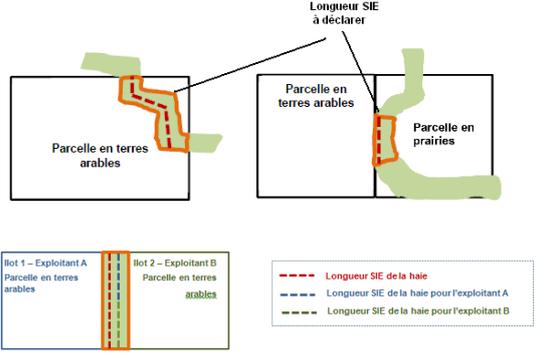
Remarque : un élément topographique non admissible bloque la transmission de l'adjacence. Exemple : une parcelle de terre arable est bordée de 2 éléments topographiques A et B, A étant situé entre la parcelle et B. A est considéré adjacent à la parcelle et peut donc compter comme SIE s'il respecte par ailleurs les autres conditions. Pour B en revanche, cela dépend du caractère admissible ou non de A : si A est un élément non admissible (par exemple (fossé ou mur traditionnel), alors B ne pourra pas être comptabilisé comme SIE, même s'il répond pour le reste à la définition. Si en revanche A est un élément admissible (par exemple un alignement d'arbres ou une haie de moins de 10 mètres de large), alors B pourra le cas échéant être comptabilisé comme SIE s'il remplit les autres conditions.



La haie n'est pas considérée comme adjacente à la parcelle en terres arables à cause du fossé

Point d'attention : les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisées comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac. Telepac propose toutes les surfaces non agricoles susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE ; il ne convient donc de déclarer ces éléments comme SIE que s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous. Dans le cas contraire, ces éléments ne seront pas comptabilisés dans le taux de SIE, ce qui pourra donner lieu à des pénalités si le taux de 5 % n'est pas respecté par ailleurs.

| Élément topographique | Conditions d'éligibilité pour être comptabilisé comme SIE | Modalités de déclaration | Surface équivalente SIE |
|-----------------------|---|--|-------------------------|
| Haie | <p>Une haie peut être comptabilisée comme SIE si sa largeur reste inférieure ou égale à dix mètres, en tout point de l'îlot.</p> <p>La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot :</p> | <p>Accédez à partir de votre RPG à la fiche descriptive « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à la haie concernée (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration).</p> <p>Dans cette fiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquez dans la rubrique « Largeur au regard des îlots qu'elle traverse » la largeur maximale sur l'îlot déterminée comme décrit ci-contre, - indiquez dans la rubrique « Longueur SIE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse », la longueur calculée de la façon suivante : <p>la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la haie incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie).</p> | 1 ml = 10 m2 SIE |

| Élément topographique | Conditions d'éligibilité pour être comptabilisé comme SIE | Modalités de déclaration | Surface équivalente SIE |
|-----------------------|---|---|------------------------------------|
| Haie (suite) | | <p><u>Attention : si la haie est mitoyenne avec une exploitation voisine, il convient de diviser la longueur de la haie par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations</u></p>  | |
| Arbres alignés | <p>Un alignement d'arbres peut être comptabilisé comme SIE si chaque arbre de l'alignement présente un diamètre de couronne supérieur ou égal à quatre mètres et que l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.</p> <p>Un alignement d'arbres têtards (taillés ou non), pour lequel le diamètre de la couronne de chaque arbre est inférieur à quatre mètres, est également comptabilisé comme SIE.</p> <p>Par contre, un alignement d'arbres servant de « brise vent » (alignement de cyprès par exemple), n'est pas comptabilisé comme SIE du fait du faible diamètre de leur couronne.</p> | <p>Accédez à partir de votre RPG à la fiche descriptive « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à l'alignement d'arbres concerné (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration).</p> <p>Dans cette fiche, indiquez dans la rubrique « Longueur SIE de l'alignement au regard des parcelles qu'il traverse », la longueur calculée de la façon suivante :</p> <p>la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de l'alignement incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie). Cf. schéma proposé pour la haie</p> <p><u>Attention : si l'alignement est mitoyen avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux (cf. schéma proposé pour la haie)</u></p> | <p>1 ml = 10 m2 SIE</p> |
| Fossé | <p>Un fossé peut être comptabilisé comme SIE si la partie du fossé située dans un îlot de l'exploitation a une largeur en tous points inférieure ou égale à 6 mètres.</p> <p>La largeur du fossé à considérer est la largeur physique réelle du fossé, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot (cf. schéma proposé pour la haie).</p> <p>Les fossés artificialisés (maçonnés ou autre) ne sont pas comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierrés.</p> | <p>Accédez à partir de votre RPG à la fiche descriptive « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant au fossé concerné (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration).</p> <p>Dans cette fiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquez dans la rubrique « Largeur au regard des îlots qu'il traverse » la largeur maximale sur l'îlot déterminée comme décrit ci-contre, - indiquez dans la rubrique « Longueur SIE du fossé au regard des parcelles qu'il traverse », la longueur calculée de la façon suivante : <p>la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie du fossé incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie). Cf. schéma proposé pour la haie</p> <p><u>Attention : si le fossé est mitoyen avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations (cf. schéma proposé pour la haie)</u></p> | <p>1 ml = 6 m2 SIE</p> |
| Bosquet | <p>Un bosquet peut être comptabilisé comme SIE si sa surface est inférieure ou égale à 30 ares.</p> | | <p>1 m2 = 1,5 m2 SIE</p> |
| Mare | <p>Une mare peut être comptabilisée comme SIE si sa surface est inférieure ou égale à 10 ares.</p> <p>Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares au sens de la PAC.</p> | | <p>1 m2 = 1,5 m2 SIE</p> |
| Arbre isolé | <p>Un arbre peut être comptabilisé comme SIE si le diamètre de sa couronne est supérieur ou égal à quatre mètres.</p> <p>Un arbre têtard (taillé ou non), pour lequel le diamètre de la couronne est inférieur à quatre mètres, peut également être comptabilisé comme SIE.</p> | <p><u>Si l'arbre est situé en bordure de parcelle</u>, accédez à partir de votre RPG à la fiche descriptive « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à l'arbre concerné (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration). Dans cette fiche, précisez si nécessaire dans la rubrique « Localisation de</p> | <p>1 arbre = 30 m2 SIE</p> |

| Élément topographique | Conditions d'éligibilité pour être comptabilisé comme SIE | Modalités de déclaration | Surface équivalente SIE |
|---|---|--|--------------------------------|
| | | <p>l'arbre » le numéro de la parcelle sur laquelle est située l'arbre (il peut également être en dehors de l'exploitation).</p> <p><u>Si l'arbre a un couronne inférieure à 4 mètres</u>, précisez également dans cette fiche s'il s'agit ou non d'un arbre têtard en cochant ou non la case « Arbre têtard ».</p> | |
| <p>Mur traditionnel en pierres</p> | <p>Un mur peut être comptabilisé comme SIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'une construction en pierre naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie, - s'il présente une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres sur sa partie située dans un îlot de l'exploitation, - si sa hauteur est supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres. | <p>Accédez à partir de votre RPG à la fiche descriptive « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant au mur concerné (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration).</p> <p>Dans cette fiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquez si le mur répond aux critères cités ci-contre en cochant ou non la case « Mur traditionnel en pierre répondant aux critères SIE », - indiquez dans la rubrique « Longueur SIE du mur au regard des parcelles qu'il traverse », la longueur calculée de la façon suivante : la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie du mur incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation (et uniquement sur cette partie). Cf. <i>schéma proposé pour la haie</i> <p><u>Attention : si le mur est mitoyen avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations (cf. schéma proposé pour la haie)</u></p> | <p>1 ml = 1 m2 SIE</p> |

Référentiel des plantes fixant l'azote prise en compte pour les SIE

| Code culture | Libellé culture | Code culture | Libellé culture |
|--------------|---|--------------|---|
| ARA | Arachide | ME5 | Méfilot implanté pour la récolte 2015 |
| CRN | Cornille | ME6 | Méfilot implanté pour la récolte 2016 |
| DOL | Dolique | ME7 | Méfilot implanté pour la récolte 2017 |
| FNU | Fenugrec | MEL | Autre méfilot |
| FF5 | Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015 | MIN | Minette |
| FF6 | Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016 | MI7 | Minette implanté pour la récolte 2017 |
| FF7 | Féverole fourragère implantée pour la récolte 2017 | PPO | Petits pois |
| FVL | Féverole semée avant le 31/05 | PCH | Pois chiche |
| FFO | Autre féverole fourragère | PPR | Pois de printemps |
| GES | Gesse | PHI | Pois d'hiver |
| HAR | Haricot / Flageolet | PP5 | Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015 |
| JOD | Jarosse déshydratée | PP6 | Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016 |
| JO5 | Jarosse implantée pour la récolte 2015 | PP7 | Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 |
| JO6 | Jarosse implantée pour la récolte 2016 | PPF | Autre pois fourrager de printemps |
| JO7 | Jarosse implantée pour la récolte 2017 | PH5 | Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015 |
| JOS | Autre jarosse | PH6 | Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016 |
| LEC | Lentille cultivée (non fourragère) | PH7 | Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017 |
| LEF | Lentille fourragère | PFH | Autre pois fourrager d'hiver |
| LOT | Lotier | PAG | Autre protéagineux d'un autre genre |
| LO7 | Lotier implanté pour la récolte 2017 | SAD | Sainfoin déshydraté |
| LDP | Lupin doux de printemps | SA5 | Sainfoin implanté pour la récolte 2015 |
| LDH | Lupin doux d'hiver | SA6 | Sainfoin implanté pour la récolte 2016 |
| LH5 | Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015 | SA7 | Sainfoin implanté pour la récolte 2017 |
| LH6 | Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016 | SAI | Autre sainfoin |
| LH7 | Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017 | SED | Serradelle déshydratée |
| LFH | Autre lupin fourrager d'hiver | SE5 | Serradelle implantée pour la récolte 2015 |
| LP5 | Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015 | SE6 | Serradelle implantée pour la récolte 2016 |
| LP6 | Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016 | SE7 | Serradelle implantée pour la récolte 2017 |
| LP7 | Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 | SER | Autre serradelle |
| LFP | Autre lupin fourrager de printemps | SOJ | Soja |
| LU5 | Luzerne implantée pour la récolte 2015 | TRD | Trèfle déshydraté |
| LU6 | Luzerne implantée pour la récolte 2016 | TR5 | Trèfle implanté pour la récolte 2015 |
| LU7 | Luzerne implantée pour la récolte 2017 | TR6 | Trèfle implanté pour la récolte 2016 |
| LUD | Luzerne déshydratée | TR7 | Trèfle implanté pour la récolte 2017 |
| LUZ | Autre luzerne | TRE | Autre trèfle |
| MLD | Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles) | VED | Vesce déshydratée |
| ML5 | Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles) | VE5 | Vesce implantée pour la récolte 2015 |
| ML6 | Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles) | VE6 | Vesce implantée pour la récolte 2016 |
| ML7 | Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2017 (entre elles) | VE7 | Vesce implantée pour la récolte 2017 |
| MPA | Autre mélange de plantes fixant l'azote | VES | Autre vesce |
| MED | Méfilot déshydraté | | |

Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

| | | | |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|
| Avoine | Moutarde | Fléole | Sainfoin |
| Bourrache | Navet | Gesse cultivée | Sarrasin |
| Brôme | Navette | Lentille | Seigle |
| Cameline | Nyger | Lin | Serradelle |
| Chou fourrager | Pâturin commun | Lotier corniculé | Soja |
| Colza | Phacélie | Lupin (blanc, bleu, jaune) | Sorgho fourrager |
| Cresson alénois | Pois | Luzerne cultivée | Sous semis d'herbe |
| Dactyle | Pois chiche | Méfilot | Tournesol |
| Fenugrec | Radis (fourrager, chinois) | Millet jaune, perlé | Trèfle |
| Fétuque | Ray-grass | Minette | Vesce |
| Féverole | Roquette | Moha | X-Festulolium |